

Le 17 mai 2007

Autorité des marchés financiers
Commentaires avis de consultation sur la proposition du 52-109

À qui de droit,

Je suis le chef des projets Sarbanes-Oxley et Loi 198 chez Æterna Zentaris Inc., société biopharmaceutique inscrite au TSX et au NASDAQ.

J'ai lu le nouveau certificat 52-109 proposé et voici mes commentaires :

1. Je vois une problématique au fait que nous **devrions dorénavant émettre nos conclusions dans le certificat**. Bien entendu, nous détaillons dans le MD&A nos conclusions, mais le fait de **mettre ou non** les paragraphes 5.2 à 5.4 dans le certificat, vient automatiquement dévoiler nos conclusions à savoir si oui ou non une déficience à déclarer a été identifiée, ce que le certificat ne faisait pas avant et ce que le SOX 302 ne fait pas non plus. Dans les 2 derniers cas, les CEO et CFO viennent dire aux lecteurs, allez voir nos conclusions dans le MD&A.

La solution serait donc l'abolition des paragraphes 5.2 à 5.4, en obligeant les émetteurs à élaborer sur ces points, le cas échéant, dans le MD&A.

Entre autres, garder ces paragraphes dans le certificat crée un problème dans le cas où un émetteur n'a pas évalué une entité acquise plus de 90 jours avant la fin de la période.

Par exemple, un émetteur ayant acquis une entité 120 jours avant la fin de période, mais qui n'a pu l'évaluer en raison de son ampleur, se trouve dans une zone grise.

En effet, il se voit obligé de mettre le paragraphe 5.2, (déficience liée à la conception), puisqu'il ne peut dire qu'il n'a pas de déficience à déclarer, n'ayant pas évalué les contrôles de la nouvelle entité acquise. Ce n'est qu'en lisant le MD&A que le lecteur comprendra qu'il n'y a pas vraiment de lacune et que la direction n'a pas eu le temps d'évaluer les contrôles.

Le risque est que le lecteur portera d'abord un jugement à partir du certificat avant même d'avoir lu le MD&A. C'est comme prendre des prisonniers et leur faire mettre à tous une tenue orange, puis de demander au citoyen de lire le dossier de chacun pour savoir si c'est un meurtrier ou quelqu'un qui n'a pas payé ses contraventions à temps. Les émetteurs pourraient se voir pénalisés par ce préjugé.

2. Autre commentaire, pourquoi est-ce que l'ACVM veut obliger l'émetteur à se compromettre sur un plan de rectification avec une date d'achèvement ? N'est-ce pas aux investisseurs de juger du laxisme de l'émetteur? Le par. 5.2 devrait être à titre indicatif pour les émetteurs ayant une déficience à déclarer.
3. Pourquoi limiter l'étendue de la conception pour les acquisitions faites à moins de 90 jours de la fin de période ? N'est-ce pas encore la responsabilité de l'investisseur de juger du laxisme de l'émetteur ? L'ACVM devrait simplement dire clairement qu'un émetteur doit divulguer dans son MD&A que ces conclusions excluent l'évaluation de telles ou telles entités (intégrée proportionnelle, à droits variables, acquisitions récentes) pour les raisons X ou Y et voici les risques. Cela vaut aussi pour le par. 5.3 sur « l'adaptation ».

En résumé, selon moi, les points 5.2 à 5.4 du certificat devraient être abolis et plutôt émis comme lignes directrices dans le règlement 52-109

Bien à vous,

Emmanuel Linteau, CMA, MBA
Analyste en conformité / Conformity Analyst

Æterna Zentaris inc.

1405 du Parc-Technologique Blvd.

Québec, Québec, Canada G1P 4P5

Tél: 418 652-8525 / Europe 00 1 418 652-8525

Fax: 418 577-7675 / Europe 00 1 418 577-7675

emmanuel.linteau@aeternazentaris.com

www.aeternazentaris.com